



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 173

**An Act to amend the
Freedom of Information and
Protection of Privacy Act respecting
the Speaker of the Assembly**

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading March 1, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 173

**Loi modifiant la
Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée
en ce qui a trait
au président de l'Assemblée**

M. Kormos

Projet de loi de député

1^{RE} lecture 1^{ER} mars 2005
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to provide that the Act applies with respect to records in the custody of the Speaker with the exception of records that pertain to his or her role as a member of the Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour prévoir qu'elle s'applique à l'égard des documents dont le président a la garde, sauf si ceux-ci concernent son rôle de député.

**An Act to amend the
Freedom of Information and
Protection of Privacy Act respecting
the Speaker of the Assembly**

Note: This Act amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes - Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1.1 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Limited application re Assembly

(1) This Act applies to the Assembly as follows:

1. With respect to records of reviewable expenses of the Opposition leaders and the persons employed in their offices and in respect of the personal information contained in those records.
2. With respect to any records that the Speaker has in his or her custody or control and in respect of the personal information contained in those records, including, but not limited to,
 - i. records of expenses of the Speaker, the Speaker's office and persons employed by the Speaker, and
 - ii. records that the Speaker has in his or her custody or control by virtue of his or her role as chair of the Office of the Assembly, chair of the Board of Internal Economy or by virtue of any duty or function of the Speaker referred to in sections 76 to 108 of the *Legislative Assembly Act*.

Same

(1.1) Despite paragraph 2 of subsection (1), this Act does not apply to records that the Speaker has in his or her custody or control that pertain to his or her role as a member of the Assembly.

**Loi modifiant la
Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée
en ce qui a trait
au président de l'Assemblée**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1.1 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application limitée : Assemblée

(1) La présente loi s'applique à l'Assemblée comme suit :

1. À l'égard des documents se rapportant aux dépenses sujettes à examen des chefs d'un parti de l'opposition et des personnes employées dans leurs bureaux et à l'égard des renseignements personnels qu'ils contiennent.
2. À l'égard des documents dont le président a la garde ou le contrôle et à l'égard des renseignements personnels qu'ils contiennent, notamment les suivants :
 - i. les documents se rapportant aux dépenses du président, de son bureau et des personnes qu'il emploie,
 - ii. les documents dont le président a la garde ou le contrôle en sa qualité de président du Bureau de l'Assemblée ou de la Commission de régulation interne ou dans l'exercice des fonctions que lui attribuent les articles 76 à 108 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Idem

(1.1) Malgré la disposition 2 du paragraphe (1), la présente loi ne s'applique pas aux documents dont le président a la garde ou le contrôle qui se rapportent à son rôle de député.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Freedom of Information and Protection of Privacy Amendment Act (Speaker of the Assembly), 2005*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (président de l'Assemblée)*.